

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**ROUEN, le 21 juin 2016**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRETE n° 69 / 2016 du 21 juin 2016**

**Modifiant l'arrêté n°38/2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la SEINE-MARITIME et de l'EURE**

**La préfète de la région Normandie, Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la SEINE-MARITIME et de l'EURE ;

**VU** les résultats de la consultation publique organisée du 27 mai au 16 juin 2016 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 2-1 de l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

" La pêche à pied de loisir est autorisée sur l'ensemble du secteur du Cap d'Antifer au Tréport à l'exclusion des zones précisées à l'article 6. "

## **Article 2 :**

Le paragraphe suivant est inséré à l'article 3 de l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 susvisé entre le 3ème et le 4ème alinéa:

" Lors du ramassage des bouquets, il est recommandé aux pêcheurs de relâcher les femelles grainées ".

## **Article 3 :**

L'article 4-2 de l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 susvisé est modifié et rédigé de la manière suivante :

### **" 4-2 – Ramassage des crustacés**

- Haveneau ou "pousseux". Le haveneau doit être poussé à la main exclusivement et non tiré.
- Épuisettes ("lanets"), à concurrence de huit maximum par personne, d'un maillage de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.
- Fouine : engin constitué de deux bâtons disposés en ciseaux et d'une poche en filet d'une ouverture d'1,50 mètres maximum, lestée avec des plombs.
- Croc ou crochet d'une longueur maximale de 150 cm.
- Balances, à concurrence de huit maximum par personne, sont autorisées.  
Ses caractéristiques sont les suivantes : filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde soit tenue depuis le bord, soit relevée à l'aide d'une gaffe ou d'une perche. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal est de 8mm de côté ou 16mm maille étirée. "

## **Article 4 :**

L'article 4-5 de l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

" Un filet fixe fixé sur l'estran est autorisé, sauf durant la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. La pêche au filet fixe est interdite dans les limites du département de l'Eure et dans le département de la Seine-Maritime de la limite de salure des eaux de la Seine (cale d'Aizier) jusqu'au cap de la Hève.

Leur utilisation est soumise à autorisation administrative. Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche. L'absence de déclarations de statistiques entraînera automatiquement le rejet du dossier de renouvellement pour l'année N+1.

Le filet est marqué par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que de son adresse au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

Les filets doivent avoir une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur mesurée entre 2 ralingues de 2 mètres."

**Article 5 :**

L'article 8 de l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

**" Bouquet :**

Sa pêche est autorisée du dernier samedi du mois de juin, inclus, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. "

**Article 6 :**

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La préfète,



**Nicole KLEIN**

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM76-DML 76-27-14

Associations de pêcheurs de loisir

ONEMA

ONCFS

Gendarmerie Maritime 76

Mairies littorales de Seine-maritime

DIRM